

Décret

Générale

modern

Décret n° 2000-0298/PRE portant remise gracieuse de peine.

n° 2000-0298/PRE

Ministère

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES AFFAIRES PENITENTIAIRES ET MUSULMANES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication

29 novembre 2000

Numéro JO

n° 22 du 30/11/2000

Date du numéro

30 novembre 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions
Sur proposition du Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes; A L'OCCASION DU MOIS BENI DE RAMADAN

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Bénéficient d'une remise de peine totale des condamnés définitifs à des peines privatives de liberté inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ferme.

Article 2

Les condamnés à des peines de liberté supérieures à deux ans, bénéficient d'une remise de peine de 6 mois par année restant à purger.

Article 3

Les ressortissants des pays étrangers se trouvant dans une situation irrégulière sur le Territoire national au moment de la réalisation des faits ayant entraîné leur condamnation feront l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Article 4

Les remises de peine visées aux articles ci-dessus sont applicables aux peines définitives à la date de la signature du présent décret.

Article 5

Les remises de peine dont bénéficient les condamnés détenus prennent effet dès l'entrée en vigueur du présent décret et notifiées immédiatement aux intéressés.

Article 6

Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH